

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-316 du 22 juin 1999 portant approbation des statuts du Festival International de Théâtre du Bénin (F.I.THE.B) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2009 ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts du Festival International de Théâtre du Bénin est abrogé et remplacé par l'article 6 nouveau ci-après libellé.

### **Article 6 nouveau :**

Le FITHEB est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres représentants des personnalités et institutions ci-après :

- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- les maires des trois villes à statut particulier ou leurs représentants ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant des Béninois du monde des arts et des lettres vivant à l'Etranger désigné par le Haut Conseil des Béninois de l'Etranger ;
- deux (02) représentants des hommes de lettres vivant au Bénin désignés par leurs associations ;
- quatre (04) représentants des artistes et hommes de théâtre dont deux (02) comédiens, un (01) metteur en scène et un (01) promoteur culturel, désignés par leurs associations ;
- un représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture après leur désignation par les personnalités ou structures d'origines respectives.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur pour cause de décès, de démission ou toute autre raison, la personnalité ou la structure ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit, dans un délai de trente jours, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité compétente consacre cette nomination par arrêté.

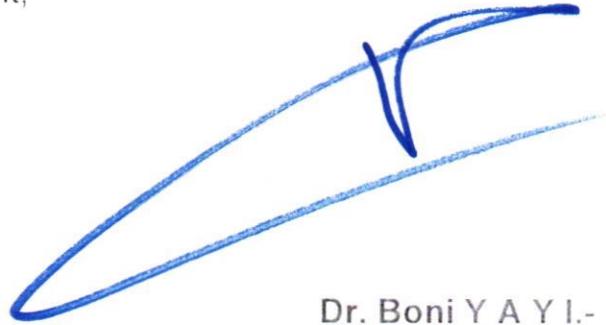
Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre (04) ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 2 : Le reste des dispositions desdits statuts approuvés par le décret n° 99-316 du 22 juin 1999 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent Décret sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation des  
Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-



Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales



Galiou D. SOGLO.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MECPDEPPCAG 4 ;  
MEF 4- MCAPLN 4 - AUTRES MINISTERES 27 -SGG 4 ; IGE-DEP-INSAE 3 ; DSIA 2 ;  
DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DGCST 2 ; BCP-CSM-IGAA 3 ;  
UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO.-